

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 26 janvier 1935.

N^o 6.

Samstag, 26. Januar 1935.

Arrêté grand-ducal du 18 janvier 1935, concernant les conditions de nomination du personnel de l'Office de Statistique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872, sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913, concernant les traitements;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1904, concernant l'examen d'admission pour les employés du service de statistique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'effet d'être admis au concours pour le stage de commis de l'Office de Statistique, le candidat doit:

1^o être porteur, soit du diplôme de maturité ou de capacité d'un des établissements d'enseignement moyen du pays, soit du brevet provisoire de l'école normale;

2^o être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus;

3^o produire les pièces ci-après:

un extrait de son acte de naissance,
un certificat de moralité du directeur de l'établissement où le candidat a fait ses études, ainsi que du bourgmestre de la résidence,

un extrait du casier judiciaire,

un certificat médical émanant d'un médecin désigné par le Gouvernement, d'après le formulaire prescrit par lui.

Großh. Beschluß vom 18. Januar 1935, betreffend die Ernennungsbedingungen des Personals des Statistischen Amtes.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Art. 1 des Gesetzes vom 14. Juli 1932, betreffend Abänderung und Vervollständigung des Gesetzes vom 8. Mai 1872 über die Rechte und Pflichten der Staatsbeamten, sowie gewisser Bestimmungen des Gehältergesetzes vom 29. Juli 1913;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 19. Oktober 1904, betreffend die Aufnahmeprüfung für die Angestellten des statistischen Dienstes;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Um zum Wettbewerb für den Probendienst als Kommis des Statistischen Amtes zugelassen zu werden, muß der Kandidat:

1. Inhaber des von einer mittleren Lehranstalt des Landes ausgestellten Reife- oder Fähigkeitszeugnisses, oder des provisorischen Brevets der Normalschule sein;

2. mindestens 18 und höchstens 30 Jahre alt sein;

3. nachbezeichnete Belege beibringen:

einen Auszug seiner Geburtsurkunde,
ein Sittenzeugnis des Direktors der Anstalt, in welcher der Kandidat seine Studien gemacht hat, sowie des Bürgermeisters seines Wohnsitzes,

einen Auszug aus dem Strafregister,

ein ärztliches Zeugnis, ausgestellt von einem durch die Regierung bezeichneten Arzt, auf einem durch diese vorgeschriebenen Vordruck.

Art. 2. Le concours d'admission au stage portera sur les matières suivantes :

1^o *Traduction* : traduction d'un texte français en langue allemande et d'un texte allemand en langue française ;

2^o *Rédaction* : rédaction française et rédaction allemande ;

3^o *Arithmétique* : opérations de calcul rapide dans les quatre règles ;

4^o *Géographie* : géographie physique, politique et économique du Grand-Duché. Géographie politique de l'Europe.

La netteté et le caractère cursif de l'écriture sont pris en considération pour l'appréciation des travaux des candidats.

Art. 3. L'examen d'admission définitive qui a lieu à la fin de la troisième année de stage, portera sur les matières suivantes :

Dactylographie : Dictée de 10 minutes dans les langues française et allemande, servant d'épreuve de vitesse et de qualité du travail ;

Rédaction : Rédaction de correspondances de service dans les langues française et allemande ;

Droit public et administratif : Notions générales sur la Constitution et l'organisation politique du Grand-Duché ; les différents services publics ; les droits et devoirs des fonctionnaires publics ; la législation sociale ; l'indigénat et le domicile légal ;

Statistique : Eléments de la statistique théorique et exercices pratiques. Les lois et règlements en matière de recensements et de statistique.

Art. 4. En cas d'insuccès à l'examen prévu à l'art. 3, la durée du stage peut être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen ; un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

Art. 5. Avant de pouvoir être nommé au grade de contrôleur ou à un grade supérieur, les commis de l'Office de Statistique devront subir une nouvelle épreuve qui portera sur les matières suivantes :

Droit public et administratif du Grand-Duché : Connaissances approfondies ;

Rédaction : Rédaction d'un mémoire raisonné, en langue française et en langue allemande, soit sur

Art. 2. Der Wettbewerb für die Zulassung zum Probendienst erstreckt sich auf folgende Gegenstände:

1. *Uebersetzung*: Uebersetzung eines französischen Textes ins Deutsche und eines deutschen Textes ins Französische;

2. *Redaktion*: Redaktion in französischer und deutscher Sprache;

3. *Arithmetik*: Schnellrechnen in den vier Rechnungsarten;

4. *Geographie*: physische, politische und wirtschaftliche Geographie des Großherzogtums. Politische Geographie Europas.

Die Reinheit und Geläufigkeit der Schrift werden für die Begutachtung der Arbeiten der Kandidaten in Betracht gezogen.

Art. 3. Die endgültige Aufnahmeprüfung, welche am Ende der dreijährigen Probendienstzeit stattfindet, erstreckt sich auf folgende Gegenstände:

Dactylographie: Diktat von 10 Minuten in der französischen und deutschen Sprache, zwecks Feststellung der Schnelligkeit und Beschaffenheit der Arbeit;

Redaktion: Abfassung französischer und deutscher Dienstkorrespondenzen.

Staats- und Verwaltungsrecht: Allgemeine Kenntnisse betreffend die Verfassung und die politische Organisation des Großherzogtums; die verschiedenen öffentlichen Dienstzweige; die Rechte und Pflichten der Staatsbeamten; die Sozialgesetzgebung; die Staatsangehörigkeit und das gesetzliche Domicil;

Statistik: Grundbegriffe der theoretischen Statistik und praktische Übungen. Die Gesetze und Reglemente in Bezug auf Zählungen und Statistik.

Art. 4. Hat der Anwärter die in Art. 3 vorgesehene Prüfung nicht bestanden, so kann die Probendienstzeit um ein Jahr verlängert werden; nach Ablauf dieses Jahres hat der Kandidat sich nochmals zur Prüfung zu stellen. Ein neuer Mißerfolg zieht die endgültige Ausscheidung nach sich.

Art. 5. Um zum Kontrolleur oder zu einem höheren Posten ernannt werden zu können, müssen die Kommis des Statistischen Amtes eine weitere Prüfung bestehen, welche sich auf folgende Gegenstände erstreckt:

Staats- und Verwaltungsrecht des Großherzogtums: gründliche Kenntnisse;

Redaktion: Abfassung einer begründeten Denkschrift, in französischer und in deutscher Sprache,

une question générale, soit sur une question spéciale de statistique ;

Statistique : Théorie et pratique ; connaissances approfondies ;

Histoire économique du Grand-Duché : Connaissances approfondies.

Art. 6. Le concours et les examens prévus aux art. 2, 3 et 5 auront lieu devant une commission de trois membres effectifs, instituée par le membre du Gouvernement ayant le service de statistique dans ses attributions. Le Gouvernement nommera également deux suppléants.

Nul ne peut, en qualité de membre de cette commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité de l'examen de ce candidat.

Art. 7. L'examen du concours d'admission au stage se fait uniquement par écrit et dans le même temps pour tous les candidats.

La commission arrête la procédure à suivre ; elle fait le classement des candidats et dressera un procès-verbal de ses opérations qu'elle transmettra au Gouvernement, avec le travail des candidats.

Art. 8. Les examens prévus aux art. 3 et 5 se font par écrit et oralement ; l'examen par écrit précède l'examen oral ; il a lieu en même temps entre tous les récipiendaires.

La Commission arrête la procédure pour les deux examens ; elle détermine les questions à poser tant aux épreuves écrites qu'à l'examen oral et fixe le coefficient des points attribués à chaque matière.

La Commission statue en dernier ressort sur la capacité des candidats ; elle fait le classement des candidats admis et dresse un procès-verbal de ses opérations qu'elle transmet au Gouvernement, avec le travail des récipiendaires.

Art. 9. L'arrêté du 19 octobre 1904, concernant l'examen d'admission pour les employés du service de statistique, est abrogé.

Art. 10. *Disposition transitoire.* — Exceptionnellement les commis actuels de l'Office de Statistique qui ont plus de 10 ans de service dans l'Office et qui ont passé avec succès l'examen prescrit par

über eine Frage allgemeiner Art oder über ein besonderes statistisches Thema ;

Statistik : Theorie und Praxis ; gründliche Kenntnisse ;

Wirtschaftsgeschichte des Großherzogtums : gründliche Kenntnisse.

Art. 6. Der Wettbewerb und die Prüfungen, vorgesehen in den Art. 2, 3 und 5, finden statt vor einer Kommission von drei wirklichen Mitgliedern, die von dem Mitglied der Regierung ernannt werden, welchem der Statistische Dienst untersteht. Die Regierung ernennt desgleichen zwei Ersatzmitglieder.

Niemand kann als Mitglied dieser Kommission bei der Prüfung eines Verwandten oder Verwandten bis zum vierten Grade einschließlich teilnehmen, bei Nichtigkeit der Prüfung dieses Kandidaten.

Art. 7. Der Wettbewerb für die Zulassung zum Probendienst findet nur schriftlich und gleichzeitig für alle Kandidaten statt.

Die Kommission bestimmt das zu befolgende Verfahren ; sie klassiert die Kandidaten und verfaßt einen Bericht über ihre eigene Tätigkeit, den sie der Regierung mit den Arbeiten der Kandidaten übermittelt.

Art. 8. Die in den Art. 3 und 5 vorgesehenen Prüfungen finden schriftlich und mündlich statt. Die schriftliche Prüfung geht der mündlichen voraus ; sie findet gleichzeitig zwischen allen Anwärtern statt.

Die Kommission bestimmt das für die zwei Prüfungen zu befolgende Verfahren ; sie bestimmt die zu stellenden Fragen sowohl für die schriftlichen wie für die mündlichen Prüfungen und setzt den Koeffizienten der jedem Gegenstande zuzuerkennenden Punkte fest.

Die Kommission entscheidet in letzter Instanz über die Fähigkeit der Kandidaten ; sie klassiert die angenommenen Kandidaten und verfaßt einen Bericht über ihre eigene Tätigkeit, den sie der Regierung mit den Arbeiten der Anwärter übermittelt.

Art. 9. Der Beschluß vom 19. Oktober 1904, betreffend die Aufnahmeprüfung für die Angestellten des Statistischen Dienstes, ist abgeschafft.

Art. 10. *Übergangsbestimmung.* — Ausnahmeweise sind die derzeitigen Kommiss des Statistischen Amtes, die mehr als 10 Dienstjahre im Amte aufzuweisen haben und die mit Erfolg die im vorgenannten

l'arrêté prévisé du 19 octobre 1904, sont dispensés de l'examen prévu à l'art. 5.

Art. 11. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 18 janvier 1935.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Beschluß vom 19. Oktober 1904 vorgeschriebene Prüfung bestanden haben, von der in Art. 5 vorgesehenen Prüfung entbunden.

Art. 11. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 18. Januar 1935.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Arrêté grand-ducal du 18 janvier 1935, concernant les conditions de nomination des expéditionnaires aux bureaux de l'Office de Statistique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872, sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913, concernant les traitements ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Des expéditionnaires peuvent être attachés aux bureaux de l'Office de Statistique en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1932 prévue. Ils seront chargés de travaux d'ordre inférieur à déterminer par des instructions de service.

Leur nombre sera fixé d'après les besoins du service et dans les limites du crédit afférent du Budget.

Art. 2. A l'effet d'être admis au concours pour le stage d'expéditionnaire de l'Office de Statistique, le candidat doit :

1^o être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;

2^o produire les pièces ci-après :
un extrait de son acte de naissance,
un extrait du casier judiciaire,
ses diplômes ou certificats d'études,

Großh. Beschluß vom 18. Januar 1935, betreffend die Ernennung der Kanzleischreiber an den Bureaus des Statistischen Amtes.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 1 des Gesetzes vom 14. Juli 1932, betreffend Abänderung und Vervollständigung des Gesetzes vom 8. Mai 1872 über die Rechte und Pflichten der Staatsbeamten, sowie gewisser Bestimmungen des Gehältergesetzes vom 29. Juli 1913 ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. In Gemäßheit des Art. 1 des vorgenannten Gesetzes vom 14. Juli 1932 ist an den Bureaus des Statistischen Amtes die Einstellung von Kanzleischreibern zulässig. Sie werden mit untergeordneten, durch die Dienstordnung näher zu bezeichnenden Arbeiten betraut.

Die Zahl der Kanzleischreiber wird nach Maßgabe der jeweiligen Bedürfnisse und der zur Verfügung stehenden Etatsmittel festgesetzt.

Art. 2. Um zum Wettbewerb für den Probendienst als Kanzleischreiber des Statistischen Amtes zugelassen zu werden, muß der Kandidat :

1. mindestens 18 und höchstens 30 Jahre alt sein ;

2. nachbezeichnete Belege beibringen :
einen Auszug seiner Geburtsurkunde,
einen Auszug aus dem Strafregister,
seine Diplome oder Studienzeugnisse,

un certificat de moralité du directeur de l'établissement où le candidat a fait ses études, ainsi que du bourgmestre de la résidence,

un certificat médical émanant d'un médecin désigné par le Gouvernement, d'après le formulaire prescrit par lui.

Art. 3. Le concours d'admission au stage portera sur les matières suivantes :

1° *écriture* : expédition et arrangement d'un texte en ronde et en bâtarde française et allemande ;

2° *langues française et allemande* : dictées à apprécier au double point de vue de l'écriture courante et de l'orthographe ; traduction d'un texte français en langue allemande et d'un texte allemand en langue française ;

3° *arithmétique* : opérations et problèmes impliquant la connaissance des règles élémentaires d'arithmétique, savoir : les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales, les éléments du système métrique et les règles d'intérêts.

Art. 4. L'examen d'admission définitive qui a lieu à la fin de la troisième année de stage portera sur les matières suivantes :

1° *dactylographie* : dictée de 10 minutes dans les langues française et allemande, servant d'épreuve de vitesse et de qualité du travail ;

2° *statistique* : formation à la main d'un tableau statistique, y compris une entête en ronde ainsi qu'un texte en écriture courante et bâtarde ;

3° *langues* : reproduction après lecture d'un texte français et d'un texte allemand tirés de pièces administratives ; l'appréciation portera sur la qualité du travail, l'orthographe et l'écriture ;

4° *droit public et administratif* : notions élémentaires de l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays : notamment le Grand-Duc, le Gouvernement, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, la comptabilité de l'Etat, les administrations publiques, l'organisation communale, le service des bureaux du Gouvernement et de l'Office de statistique ;

ein Sittenzeugnis des Direktors der Anstalt, in welcher der Kandidat seine Studien gemacht hat, sowie des Bürgermeisters seines Wohnortes,

ein ärztliches Zeugnis, ausgestellt von einem durch die Regierung bezeichneten Arzt, auf einem durch diese vorgeschriebenen Vordruck.

Art. 3. Der Wettbewerb für die Zulassung zum Probendienst erstreckt sich auf folgende Gegenstände:

1. *Handschrift*: Ausfertigung und Anordnung eines französischen und eines deutschen Schrifttextes in Kurrent-, Rund- und Mittelschrift;

2. *Französische und deutsche Sprache*: Diktat, das sowohl vom Standpunkt der Rechtschreibung als von der technischen Ausführung als Kurrentschrift zu bewerten ist; Übersetzen eines französischen Textes ins Deutsche und eines deutschen Textes ins Französische;

3. *Arithmetik*: Operationen und Aufgaben, deren Lösung die Kenntnis der arithmetischen Grundregeln voraussetzt, nämlich: die vier Grundrechnungsarten in ihrer Anwendung auf ganze Zahlen, gewöhnliche und Dezimalbrüche, die Elemente des metrischen Maßsystems und die Zinsrechnungen.

Art. 4. Die endgültige Aufnahmeprüfung, die am Ende der dreijährigen Probendienstzeit stattfindet, erstreckt sich auf folgende Gegenstände:

1. *Dactylographie*: Diktat von 10 Minuten in der französischen und deutschen Sprache, zwecks Feststellung der Schnelligkeit und Beschaffenheit der Arbeit;

2. *Statistik*: Handschriftliche Aufstellung einer statistischen Tabelle, einschließlich eines Kopfes in Kurrentschrift, sowie eines Schrifttextes in Kurrent- und Mittelschrift;

3. *Sprachen*: Wiedergabe eines aus amtlichen Schriftstücken vorgelesenen Textes in französischer Sprache und eines anderen in deutscher Sprache, bei deren Bewertung sowohl die Arbeit an sich als auch die Rechtschreibung und Schrift in Frage kommen;

4. *Staats- und Verwaltungsrecht*: Die Grundbegriffe der politischen, administrativen und gerichtlichen Organisation des Landes: der Großherzog, die Regierung, die Abgeordnetenkammer, der Staatsrat, das Rechnungswesen, die verschiedenen Verwaltungen, das Gemeinwesen, die Regierungsdienstzweige und das Statistische Amt;

5° *géographie* : la géographie générale du pays ; les divisions judiciaires et administratives ; les principales localités et rivières ; les chemins de fer ; les productions naturelles et industrielles. La géographie générale des pays limitrophes, notamment des régions frontalières.

Art. 5. En cas d'insuccès à l'examen prévu à l'art. 4, la durée du stage peut être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen ; un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

Art. 6. Le concours et l'examen prévus aux art. 3 et 4 auront lieu devant une commission de trois membres effectifs, instituée par le membre du Gouvernement ayant le service de statistique dans ses attributions. Le Gouvernement nommera également deux suppléants.

Nul ne peut, en qualité de membre de cette commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité de l'examen de ce candidat.

Art. 7. L'examen du concours d'admission au stage se fait uniquement par écrit et dans le même temps pour tous les candidats.

La commission arrête la procédure à suivre ; elle fait le classement des candidats et dresse un procès-verbal de ses opérations qu'elle transmet au Gouvernement avec le travail des candidats.

Art. 8. L'examen prévu à l'art. 4 se fait par écrit et oralement ; l'examen par écrit précède l'examen oral ; il a lieu en même temps entre tous les récipiendaires.

La commission arrête la procédure à suivre ; elle détermine les questions à poser tant aux épreuves écrites qu'à l'examen oral et fixe le coefficient des points attribués à chaque question.

La Commission statue en dernier ressort sur la capacité des candidats ; elle fait le classement des candidats admis et dresse un procès-verbal de ses opérations qu'elle transmet au Gouvernement avec le travail des récipiendaires.

Art. 9. Notre Ministre d'Etat, Président du

5. *G e o g r a p h i e* : Allgemeine Geographie des Landes; Einteilung des Großherzogtums in Gerichts- und Verwaltungsbezirke; Hauptortschaften und Flüsse; Eisenbahnen; Erzeugnisse der Natur und der Industrie; Allgemeine Geographie der umliegenden Länder, namentlich der Grenzgebiete.

Art. 5. Hat der Anwärter die in Art. 4 vorgesehene Prüfung nicht bestanden, so kann die Probefristzeit um ein Jahr verlängert werden; nach Ablauf dieses Jahres hat der Kandidat sich nochmals zur Prüfung zu stellen. Ein neuer Mißerfolg zieht die endgültige Ausscheidung nach sich.

Art. 6. Der in Art. 3 vorgesehene Wettbewerb und die in Art. 4 vorgesehene Prüfung finden statt vor einer Kommission von drei wirklichen Mitgliedern, die von dem Mitglied der Regierung ernannt werden, welchem der Statistische Dienst untersteht. Die Regierung ernannt desgleichen zwei Erfahritglieder.

Niemand kann als Mitglied dieser Kommission bei der Prüfung eines Verwandten oder Verschwägerten bis zum vierten Grade einschließlich teilnehmen, bei Nichtigkeit der Prüfung dieses Kandidaten.

Art. 7. Der Wettbewerb für die Zulassung zum Probefrist findet nur schriftlich und gleichzeitig für alle Kandidaten statt.

Die Kommission bestimmt das zu befolgende Verfahren; sie klassiert die Kandidaten und verfaßt einen Bericht über ihre eigene Tätigkeit, den sie der Regierung mit den Arbeiten der Kandidaten übermittelt.

Art. 8. Die in Art. 4 vorgesehene Prüfung findet schriftlich und mündlich statt. Die schriftliche Prüfung geht der mündlichen voraus; sie findet gleichzeitig zwischen allen Anwärtern statt.

Die Kommission bestimmt das zu befolgende Verfahren; sie bestimmt die zu stellenden Fragen sowohl für die schriftliche wie für die mündliche Prüfung und setzt den Koeffizienten der jedem Gegenstande zuzuerkennenden Punkte fest.

Die Kommission entscheidet in letzter Instanz über die Fähigkeit der Kandidaten; sie klassiert die angenommenen Kandidaten und verfaßt einen Bericht über ihre eigene Tätigkeit, den sie der Regierung mit den Arbeiten der Anwärter übermittelt.

Art. 9. Unser Staatsminister, Präsident der

Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 18 janvier 1935.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Arrêté grand-ducal du 22 janvier 1935, soumettant à licence l'importation des bandages en caoutchouc pour roues de véhicules.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné à la production d'une autorisation spéciale l'importation des bandages en caoutchouc pour roues de véhicules, et qu'il est indiqué de prendre la même mesure dans le Grand-Duché pour assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale, à délivrer au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° 704 du tarif douanier : bandages en caoutchouc pour roues de véhicules (sans distinguer si le caoutchouc domine ou non en poids dans leur composition. Y compris les bandages et chambres à air importées en pièces d'une longueur indéterminée) :

a)

b) bandages pneumatiques :

1. Enveloppes pour automobiles et motocycles (les pièces détachées d'enveloppes — chapes, protecteurs, etc. — suivent le régime des enveloppes complètes) :

Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 18. Januar 1935.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Großh. Beschluß vom 22. Januar 1935, wodurch die Einfuhr von Kautschukreifen für Wagenräder einer Einfuhrbewilligung unterworfen wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Einfuhr, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Kautschukreifen für Wagenräder einer besonderen Bewilligung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Regulierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer besonderen Ermächtigung der Regierung unterworfen, die im Namen Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Nr. 704 des Zolltarifs: Kautschukreifen für Wagenräder (ohne Rücksicht darauf ob der Kautschuk in der Zusammensetzung dem Gewichte nach vorherrscht oder nicht. Einschl. Reifen und Luftkammern in Stücken von unbestimmter Länge eingeführt) :

a)

b) Pneumatikreifen :

1. Außenreifen für Automobile und Motorfahräder (Lose Teile der Außenreifen — Kappe, Schüßler, usw. — unterliegen der Zollbehandlung der vollständigen Reifen).

A. Avec semelle en cuir ferré ou autrement ferrées ;

B. Autres :

I

II. Non dénommées.

2° Enveloppes pour autres véhicules (les pièces détachées d'enveloppes — chapes, protecteurs, etc. — suivent le régime des enveloppes complètes).

3° Chambres à air pour automobiles, motocycles et autres véhicules (y compris les pneumatiques complets dits boyaux ou tubes pour bicyclettes de course, composés d'une enveloppe et d'une chambre à air).

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 22 janvier 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général
du commerce et de l'industrie,
Et. Schmit.*

A. Mit Sohle aus Leder mit Eisenbeschlag oder anders mit Eisen beschlagen

B. Andere

I.

11. Nicht benannt.

2. Außenreifen für andere Fuhrwerke (Lose Teile der Außenreifen — Kappe, Schüter, usw. — unterliegen der Zollbehandlung der vollständigen Reifen).

3. Luftkammern für Automobile, Motorfahräder und andere Fuhrwerke (einschl. vollständiger Pneumatiks, sog. Schläuche für Wettlaufahräder, zusammengesetzt aus einer Decke und einer Luftkammer.)

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 22. Januar 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor
des Handels und der Industrie,
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 25 janvier 1935, portant modification de celui du 26 avril 1930, concernant l'amélioration des races bovine, porcine et caprine.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 26 avril 1930, concernant l'amélioration des races bovine, porcine et caprine ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 5, 6 et 16 de Notre susdit arrêté du 26 avril 1930, sont remplacés par les dispositions ci-après :

Großh. Beschluß vom 25. Januar 1935 betreffend Abänderung desjenigen vom 26. April 1930, über die Verbesserung der Rinder-, Schweine- und Ziegenrasse.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 26. April 1930, über die Verbesserung der Rinder-, Schweine- und Ziegenrasse

Nach Einsicht des Art. 1 des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Art. 5, 6 und 16 Unseres vorerwähnten Beschlusses werden durch folgende Bestimmungen ersetzt :

» *Art. 5.* — L'admission ordinaire des taureaux
» et verrats destinés à la saillie aura lieu annuelle-
» ment pendant la période du 1^{er} septembre au
» 31 octobre.

» Le jour fixé pour la réunion de la commission
» d'admission dans chaque commune sera publié
» par la voie du *Mémorial*.

» Tous les reproducteurs de la commune seront
» réunis, aux fins d'expertise, au chef-lieu de la
» commune dans un endroit approprié pour les
» opérations de la commission.

» Le bourgmestre de la commune fera connaître
» en temps utile au président de la commission
» d'expertise l'endroit où le concours aura lieu.

» *Art. 6.* — Le cas échéant une réunion extra-
» ordinaire de la commission d'admission aura lieu
» entre le 15 avril et le 15 mai pour l'examen des
» reproducteurs ajournés, ainsi que de ceux qui
» pour un motif sérieux n'avaient pu être présentés.

» Les particuliers qui entendent présenter des
» reproducteurs à cette réunion extraordinaire sont
» tenus d'en faire la demande avant le 15 mars, au
» Directeur général du service afférent, qui fixera
» les jour, heure et lieu de la réunion.

» En cas d'urgence la commission pourra, avec
» l'autorisation du Gouvernement, admettre des
» reproducteurs en dehors de cette date.

» Les frais de cette expertise exceptionnelle reste-
» ront à charge du demandeur qui est tenu d'en
» verser le montant aux mains du secrétaire de la
» commission avant le jour de l'examen.

» *Art. 16.* — Les primes de concours ne seront
» payées que si le taureau ou le verroat a fait le
» service de la monte jusqu'au 1^{er} juin de l'année
» subséquente. La preuve en sera rapportée par
» un certificat à délivrer par le collège des bourg-
» mestre et échevins de la commune de résidence
» du propriétaire de l'animal. La prime est due
» si le reproducteur vient à périr ou si, en suite d'une
» autorisation délivrée par le Directeur général de
» l'agriculture, il est abattu pour inaptitude au
» service de la monte, après remplacement préalable
» par un autre reproducteur admis. La mort, l'ina-
» ptitude et le remplacement devront être certifiés

» *Art. 5.* — Die ordentliche Untersuchung der zum
» Bespringen bestimmten Stiere und Eber findet
» jährlich in der Zeit vom 1. September bis zum
» 31. Oktober statt.

» Der zur Versammlung der Untersuchungskom-
» mission in jeder Gemeinde anberaumte Tag wird
» durch das „Memorial“ veröffentlicht.

» Alle Sprungtiere der Gemeinde werden zur
» Untersuchung in dem Gemeindefauptort, an einer
» zum Geschäft der Kommission geeigneten Stelle
» vorgeführt.

» Der Bürgermeister der Gemeinde bringt dem
» Präsidenten der Untersuchungskommission zur rechten
» Zeit den Platz, an welchem die Untersuchung statt-
» findet, zur Kenntnis.

» *Art. 6.* — Eine außerordentliche Versammlung
» der Untersuchungskommission findet gegebenenfalls
» in der Zeit vom 15. April bis zum 15. Mai statt,
» zwecks Untersuchung der Sprungtiere, deren An-
» nahme vertagt wurde, sowie derjenigen, die aus
» einem triftigen Grunde nicht vorgeführt werden
» konnten.

» Die Besitzer, welche Sprungvieh zu dieser außer-
» ordentlichen Versammlung vorzuführen gedenken,
» müssen vor dem 15. März ein diesbezügliches Gesuch
» an den zuständigen General-Direktor einreichen,
» der dann Tag, Stunde und Ort der Vorführung
» bestimmt.

» In Dringlichkeitsfällen und mit Zustimmung der
» Regierung kann die Untersuchungskommission nach-
» träglich Sprungvieh zum Bespringen zulassen.

» Die Kosten dieser außergewöhnlichen Unter-
» suchung sind zu Lasten des Antragstellers, der die-
» selben vor dem zur Untersuchung bestimmten
» Tage zu Händen des Sekretärs einzuzahlen hat.

» *Art. 16.* — Die Konkursprämien werden aus-
» bezahlt, wenn der Stier oder Eber bis zum 1. Juni
» des nächstfolgenden Jahres zum Bespringen ge-
» dient hat. Dies wird nachgewiesen durch eine Beschei-
» nigung des Schöffengerichtes der Gemeinde, in
» welcher der Eigentümer des Tieres seinen Wohnsitz
» hat. Die Zahlung der Prämie hat auch dann zu
» erfolgen, wenn das prämierte Tier vor der Zeit
» eingeht, oder in Folge einer durch den General-
» Direktor des Ackerbaus ausgestellten Ermächtigung
» wegen Untauglichkeit abgeschlachtet wird. Der
» Tod, die Zuchtuntauglichkeit und die Ersehung
» sind durch ein vom Staatstierarzte ausgestelltes

» par une attestation du vétérinaire du Gouverne-
» ment visée par le bourgmestre de la commune.

» Des primes de conservation pourront être
» décernées notamment aux taureaux qui se sont
» distingués par leurs produits. (Extérieur, produits,
» le cas échéant production laitière des produits.)

» Des primes de conservation ne seront allouées
» que si le même reproducteur a servi pendant une
» année dans le pays et que son détenteur s'engage
» à l'affecter au service de la saillie encore une
» année à compter du jour de l'allocation de la
» prime. La prime de conservation n'est payée que
» si, conformément à une attestation du collège des
» bourgmestre et échevins de la commune de rési-
» dence du détenteur, le taureau a fait le service
» de la monte jusqu'au 1^{er} septembre de l'année
» suivante. Si la bête périt avant cette date, ou si
» elle devient inapte au service de la monte, la prime
» sera liquidée proportionnellement au temps de
» service effectif.»

Art. 2. Par mesure de dispositions transitoires,
les taureaux et verrats reconnus aptes au service
de la monte en 1934 resteront admis jusqu'à l'admis-
sion ordinaire de 1935.

Les primes décernées en 1934 seront payées con-
formément à l'ancien art. 16 de Notre susdit arrêté
du 26 avril 1930, contre production au receveur des
contributions des bulletins de primes dûment signés
par MM. les présidents et secrétaires des commissions
d'admission, en vertu d'une attestation y annexée
par le bourgmestre de la commune que le repro-
ducteur primé a fait le service de la monte jusqu'au
1^{er} avril 1935.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, président du Gou-
vernement, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 25 janvier 1935.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

„und vom Bürgermeister beglaubigtes Zeugnis
„zu bestätigen.

„Beibehaltungsprämien können vornehmlich solchen
„Stieren zuerkannt werden, die sich durch ihre Nach-
„zucht ausgezeichnet haben (Extérieur, Nachzucht,
„gegebenenfalls Milchleistung).

„Die Beibehaltungsprämien können nur bewilligt
„werden, wenn das männliche Zucht tier während
„eines Jahres zur Bespringung im Lande gebient
„hat und der Halter sich verpflichtet, dasselbe ein
„weiteres Jahr vom Tage der Prämienbewilligung
„ab, zum Decken zu verwenden. Die Zahlung der
„Beibehaltungsprämien erfolgt erst, wenn d. e. Stier
„laut Bescheinigung des Schöffentollegiums der
„Gemeinde, in welcher der Eigentümer des Stieres
„seinen Wohnsitz hat, noch bis zum 1. September
„des nächstfolgenden Jahres zum Decken gebient hat.
„Geht das Tier vor dieser Zeit ein, oder wird es
„zuchtuntauglich, so wird die Beibehaltungsprämie
„ausbezahlt im Verhältnis zu der Zeit während
„welcher es zum Bespringen gebient hat.“

Art. 2. Als Übergangsbestimmung wird verfügt,
daß die im Jahre 1934 als zum Bespringen tauglich
befundenen Stiere und Eber bis zur ordentlichen
Untersuchung 1935 angetört bleiben.

Die im Jahre 1934 zuerkannten Prämien werden
in Gemäßheit des alten Art. 16 Unseres vorer-
wähnten Beschlusses vom 26. April 1930 ausbezahlt
gegen Vorzeigung der durch die H. H. Präsidenten
und Schriftführer der Schaufkommissionen gehörig
unterzeichneten Prämienzettel, denen ein Zeugnis
des Bürgermeisters beizugeben ist, daß das prämierte
Vatertier bis zum 1. April 1935 zum Bespringen
gebient hat.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Re-
gierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses
der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 25. Januar 1935.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 17 janvier 1935, MM. Mathias Heinan, cultivateur, à Neidhausen et Guillaume Dirkes, cultivateur, à Rodershausen ont été nommés aux fonctions d'échevin de la commune de Hosingen. — 24 janvier 1935.

Arrêté du 17 janvier 1935, concernant l'exécution de l'arrêté royal belge du 22 août 1934, établissant de nouvelles mesures en vue de la répression de la fraude en matière de douane et d'accise.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1934, concernant l'exécution de l'arrêté royal du 22 août 1934, établissant de nouvelles mesures en vue de la répression de la fraude en matière de douane et d'accise (*Moniteur belge* du 10 janvier 1935, p. 78 à 80 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 20 décembre 1934 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé au Grand-Duché à partir de la mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 17 janvier 1935.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Arrêté ministériel belge du 20 décembre 1934, concernant l'exécution de l'arrêté royal du 22 août 1934, (1) établissant de nouvelles mesures en vue de la répression de la fraude en matière de douane et d'accise.

Le Ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 22 août 1934, établissant de nouvelles mesures en vue de la répression de la fraude en matière de douane et d'accise,

Décide :

Art. 1^{er}. A la déclaration en consommation de marchandises imposées *ad valorem* doit être jointe une copie de la facture y relative. La copie doit être intégrale (toutefois l'indication du nom du vendeur peut être omise à la condition que la ville et le pays de provenance soient indiqués) et l'acheteur doit y certifier que le prix qu'elle mentionne est bien tout ce qu'il a payé ou payera pour les marchandises y reprises.

La copie reste dans les archives de la douane à l'appui de la déclaration en consommation.

Si la marchandise importée n'a pas fait l'objet d'une vente, celui pour compte ou sur ordre de qui elle est dédouanée joint à la déclaration en consommation une attestation en ce sens indiquant en même temps à quel titre il dispose de la marchandise.

(1) *Mémorial* 1934, p. 876.

Art. 2. Par dérogation à l'article précédent et sous réserve des dispositions en vigueur en ce qui concerne les importations par la voie postale, le déclarant peut s'abstenir de produire une copie de la facture :

1° Quand le prix de chaque lot de marchandises à déclarer séparément ne dépasse pas 100 francs belges.

Le chef local de la douane est autorisé à exiger la production d'une copie de la facture même pour des envois dont le prix ne dépasse pas 100 fr. s'il s'avère que, en vue d'échapper à l'obligation de joindre la facture à sa déclaration, l'importateur fractionne ses expéditions, en plusieurs parties, pour présenter celles-ci séparément au même bureau ou pour les dédouaner en divers bureaux.

2° Quand il s'agit de marchandises dont la valeur ne dépasse pas 500 fr. belges importées occasionnellement dans les bagages de particuliers venant de l'étranger.

3° Quand pour des marchandises figurant sur une même facture une partie a été déclarée antérieurement au même bureau, à la condition que la déclaration mentionne la date et le numéro de l'acquit d'entrée délivré ensuite de la première déclaration.

Art. 3. Le registre d'immatriculation des agents en douane est tenu à [l'administration centrale des douanes et accises.]*)

La demande d'immatriculation doit contenir l'identité exacte avec indication du lieu et de la date de la naissance de l'intéressé, et déclaration que celui-ci ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion déterminé par l'art. 7, § 1^{er}, et par l'art. 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 août 1934 précité. Elle est signée par la personne même qui désire exercer la profession d'agent en douane.**)

La demande énumère éventuellement les diverses agences ou succursales dont le signataire a le contrôle. La suppression et la création d'une agence ou succursale doivent être signalées au moins trente jours à l'avance à [l'administration centrale des douanes et accises.]*) La même obligation est imposée à l'agent en douane qui cesse sa profession.

Art. 4. Une liste mentionnant les personnes inscrites au registre d'immatriculation et le numéro qui a été attribué à chacune d'elles est déposée dans les bureaux de douane où elle peut être consultée par le public.

Art. 5. Le répertoire prescrit par l'art. 9 de l'arrêté royal du 22 août 1934 est conforme au modèle***) annexé au présent arrêté (annexe 1 ou variante annexe 1bis).

Chaque opération y est inscrite sous un numéro particulier. Les numéros doivent former une série ininterrompue, qu'il est toutefois permis de recommencer au début de chaque année sans qu'il ait lieu de distinguer si un nouveau registre est mis en usage au 1^{er} janvier, ou si les inscriptions sont continuées dans le répertoire utilisé l'année précédente, après clôture au 31 décembre.

Il n'y a pas obligation d'inscrire au répertoire les opérations concernant des marchandises destinées à l'exportation quand elles ne sont soumises à aucune mesure de contrôle ou de restriction, ni à la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'une redevance, à l'exclusion de la taxe de statistique.

Pour les marchandises importées par des services de grande vitesse il est permis de remplacer les inscriptions à faire au répertoire par des bordereaux reproduisant, dans l'ordre donné par le modèle (annexe 1 ou 1bis), toutes les colonnes du répertoire. Les bordereaux sont collés entièrement sur les feuillets du répertoire. Un timbre à date est apposé, à l'encre grasse indélébile, aux quatre coins des bordereaux de façon à chevaucher les bordereaux et les feuillets qui les portent.

En cas de scindage ou de remplacement d'un document, le numéro du répertoire figurant sur celui-ci est reporté sur les documents nouveaux.

Quand un document est cédé à l'intervention d'un autre agent en douane, celui-ci y appose aussi son timbre humide (art. 8) avec indication du numéro sous lequel il inscrit l'opération à son répertoire.

Art. 6. Le répertoire peut être unique ou divisé en plusieurs volumes consacrés respectivement aux importations, aux exportations et aux opérations de transit y compris les importations sous un régime de

*) [La Direction des douanes à Luxembourg.]

***) Les demandes d'immatriculation sont adressées à la Direction des douanes à Luxembourg.

***) Les intéressés peuvent voir le modèle à la Direction des douanes à Luxembourg.

franchise temporaire de droits ou de taxes. Il peut aussi être divisé en registres dont chacun est affecté à l'inscription des opérations concernant les marchandises en provenance ou à destination d'un pays déterminé, ou — après entente avec le chef local de la douane — de toute autre façon à la convenance de l'agent en douane.

Quand il existe plusieurs séries de répertoires, chacune doit être distinguée par une lettre de l'alphabet romain à reproduire après le numéro du répertoire chaque fois qu'il doit être porté sur ou dans un document. Les inscriptions se font dans chaque série suivant les règles tracées à l'article précédent.

Avant d'être mis en usage le répertoire doit être coté et paraphé par le chef local de la douane ou par son délégué.

Pour les opérations de transit et d'exportation qui se nouent sur quai, dans les ports, il est permis de réserver journellement un certain nombre de numéros pris dans un volume spécial du répertoire, les inscriptions dans ce registre ne devant être effectuées que le lendemain. Eventuellement les numéros restés sans emploi sont annulés par un article motivé.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent il est interdit de laisser des numéros sans emploi intercalés dans la série des numéros utilisés. Les inscriptions doivent se faire au répertoire les unes à la suite des autres sans interruption, sans rature et sans surcharge. Quand une correction doit être faite, le mot est barré légèrement et, le cas échéant, le mot qui le remplace est inscrit au-dessus. Celui qui fait la correction appose son paraphe à côté.

Art. 7. Chaque succursale ou filiale d'une agence en douane tient un répertoire des opérations qu'elle effectue.

L'agent en douane qui fait une opération dans une localité où il ne possède pas de succursale l'inscrit dans le répertoire du siège où sera conservé le dossier la concernant.

Un agent en douane peut faire des opérations de dédouanement sur mandat d'un autre agent en douane pour autant que celui-ci ne soit ni interdit ni rayé du registre d'immatriculation. Ces opérations sont inscrites au répertoire par chacun des intéressés. Le mandataire joint au document qu'il remet à la douane une fiche, dressée par le mandant, portant le timbre (art. 8) de celui-ci et l'indication du nombre, des marques et des numéros des colis à dédouaner.

Art. 8. Tout agent en douane doit posséder un timbre humide conforme au modèle reproduit à l'annexe II*) du présent arrêté. Ce timbre mentionne le numéro d'immatriculation, le lieu où il sera employé par l'agent en douane ou par la succursale relevant de lui et le numéro du répertoire, celui-ci devant être porté à la main, en chiffres très lisibles, pour chaque opération.

Art. 9. L'empreinte du timbre est portée, à l'encre grasse, dans le coin supérieur de droite de tous les documents énumérés au § 1^{er} de l'art. 9 de l'arrêté royal du 22 août 1934, sauf sur ceux dont le modèle, fixé par le présent arrêté ou par le [directeur général des douanes]**), porte en caractères d'imprimerie les mentions permanentes du timbre.

Quand les documents comportent une souche et un volant le timbre doit figurer sur l'une et sur l'autre.

Art. 10. L'agent en douane qui cesse sa profession doit faire connaître au [directeur général des douanes et accises]**) le local où seront conservés ses répertoires et toutes les pièces à l'appui. Si, moins de trois ans après la clôture du dernier répertoire, il les transfère dans un autre local, il est tenu d'en donner avis au fonctionnaire précité.

L'agent en douane qui quitte le pays moins de trois ans après la cessation de sa profession doit remettre à l'administration des douanes ses répertoires clôturés depuis moins de trois ans et les pièces à l'appui.

Art. 11. Les succursales ou filiales dépendant d'un agent en douane établi à l'étranger ne peuvent se dessaisir des répertoires moins de trois ans après leur clôture ; les pièces requises doivent y rester annexées pendant le même laps de temps.

*) Les intéressés peuvent voir le modèle à la Direction des douanes à Luxembourg.

**) [Directeur des douanes à Luxembourg.]

Art. 12. Le décompte remis à ses clients par l'agent en douane est conforme au modèle donné par l'annexe III *) du présent arrêté.

La copie du décompte à conserver à l'appui du répertoire est établie par décalque ; l'agent en douane doit veiller à ce que cette copie soit parfaitement lisible.

Le décompte peut être dressé sur un formulaire rédigé dans une langue autre que le [flamand]**) ou le français, à la condition que ses énonciations soient la traduction rigoureusement exacte de celles de la copie qui, elles, doivent être libellées dans une des deux langues nationales.

Les sommes portées sur les décomptes peuvent être exprimées en devises étrangères, mais dans ce cas le total doit être suivi de la mention de la valeur en francs belges et du taux de conversion.

Il est loisible à l'agent en douane de former un décompte par document ou par inscription au répertoire, même si une inscription faite ensuite d'un ordre unique du client a donné lieu à la levée de plusieurs documents.

Toute personne qui constate que le montant des taxes et droits portés au décompte lui remis par un agent en douane ne concorde pas avec la somme qui aurait dû être versée, de ce chef, au Trésor, est tenue d'en avertir le [Ministre des finances.]***)

Art. 13. Quand, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par l'art. 17 de l'arrêté royal du 22 août 1934, des agents de l'administration des douanes et accises saisissent, pour les emporter, des livres, correspondances ou autres documents, ils en dressent un inventaire dont une copie, signée par eux, est remise au propriétaire ou au détenteur des objets saisis ou, à leur défaut, à l'occupant du local où la saisie a eu lieu.

Art. 14. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1935.****)

*) Les intéressés peuvent voir le modèle à la Direction des douanes à Luxembourg.

**) [allemand].

***) [Directeur des douanes à Luxembourg.]

****) En vertu d'un arrêté ministériel belge du 23 janvier 1935, la date de la mise en vigueur est reportée au 1^{er} avril 1935.

Circulaire concernant la revision des listes électorales.

Les colléges des bourgmestre et échevins procéderont, du 1^{er} au 30 avril prochain, à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur résidence habituelle dans la commune, (c'est-à-dire au lieu où ils habitent d'ordinaire avec leur famille), sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les colléges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste originale et en un exemplaire pour copie.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre lors de cette revision, nous renvoyons à notre circulaire du 10 janvier 1928, publiée au *Mémorial* de 1928, n° 3, page 78, qui ne comporte aucun changement, sauf que les millésimes y mentionnés de 1928 et de 1929 sont à remplacer par ceux de 1935 et respectivement de 1936.

Rundschreiben betr. die Revision der Wählerlisten.

Vom 1. bis zum 30. April künftig schreiten die Schöffenkollegien zur Revision der Listen derjenigen Bürger, die an dem erstgenannten Datum ihren gewöhnlichen Aufenthalt in der Gemeinde, d. h. an dem Orte haben, wo sie gewöhnlich mit ihrer Familie wohnen und an der Wahl der Mitglieder der Abgeordnetenkammer und des Gemeinderates teilzunehmen berufen sind. Zu diesem Zwecke werden den Schöffenkollegien die nötigen Druckformulare, und zwar eine Originalliste und ein Exemplar zur Abschrift, zugehen.

Was die gelegentlich dieser Revision einzuschlagende Prozedur anbelangt, so verweisen wir auf unser im „Memorial“ vom 1928, Nr. 3, Seite 78, veröffentlichtes Rundschreiben vom 10. Januar 1928, das keiner Änderung bedarf, außer daß die darin vermerkten Jahrgänge 1928 und 1929 durch die Jahrgänge 1935, bezw. 1936 zu ersetzen sind.

Tous ceux qui sont appelés à concourir au travail de revision sont priés d'y apporter tous leurs soins en observant rigoureusement les prescriptions et formalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 12 janvier 1935.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

*Le Directeur général
de la justice et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Alle Personen, die bei der Revision mitzuwirken haben, wollen derselben ihre ganze Sorgfalt zuwenden, unter genauer Beachtung aller durch das Gesetz vorgesehenen Vorschriften und Förmlichkeiten.

Luxemburg, den 12. Januar 1935.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

*Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.*

Avis aux contribuables.

1^o Déclaration d'impôt pour 1935.

A remettre avant la fin du mois de janvier au plus tard. Un supplément d'impôt de 50% de la cote principale est appliqué en cas de défaut de remise malgré un rappel recommandé; de plus le contribuable en défaut perd tout droit de recours contre l'imposition établie d'office. En cas de remise d'une déclaration fautive ou inexacte un supplément du double au décuple pourra être perçu.

2^o Perception de l'impôt de 1934.

Les contribuables sont priés de ne pas tarder à payer les impôts de 1934. En commençant dès maintenant ils pourront se libérer par acomptes sans dépasser le délai.

3^o Retenues faites par les patrons.

Les retenues faites dans le courant de 1934 au personnel étranger sont à verser sans retard. Les patrons qui retiennent les sommes ne leur appartenant pas, s'exposent à des mesures de coercition.

Les bureaux de recettes des contributions de Luxembourg-ville, Luxembourg-Hollerich et Luxembourg-Eich sont installés au rez-de-chaussée de l'agence-centre de la Banque Internationale, en face de l'hôtel des Postes. — 24 janvier 1935.

Bekanntmachung an die Steuerzahler.

1. Steuererklärung für 1935. Die Steuererklärung ist vor Ende Januar abzugeben. Wird die Abgabe trotz Erinnerungsschreiben unterlassen, wird ein Zuschlag von 50% der Hauptsteuer erhoben. Außerdem verliert der Steuerzahler das Beschwerderecht gegen die amtlich festgelegte Veranlagung. Unrichtige oder falsche Steuererklärungen können mit einem Zuschlag vom doppelten bis zehnfachen Betrag der Steuer auf die nicht angegebenen Einkommen oder Vermögen geahndet werden.

2. Zahlung der Steuer von 1934.

Die Steuerzahler wollen schon gleich mit der Entrichtung der Steuer von 1934 beginnen, damit sie, gegebenenfalls bei Ratenzahlung den Termin nicht überschreiten.

3. Steuerabzüge durch Arbeitgeber.

Die dem fremden Personal im Jahre 1934 einbehaltene Steuer ist ohne Verzug durch den Arbeitgeber an das Steueramt abzuliefern, damit Zwangsmaßnahmen zur Eintreibung dieser Gelder vermieden werden können.

Die Steuerämter von Luxemburg-Stadt, Luxemburg-Hollerich und Luxemburg-Eich befinden sich im Erdgeschoß der Agentur Zentrum der Internationalen Bank gegenüber der Hauptpost. —

24. Januar 1935.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Léon Hengen à Luxembourg, en date du 18 janvier 1935, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts des deux obligations de l'emprunt g.-d. 4½% 1919 Lit. B à 500 fr., n^o 11518 et 11519.

L'opposant prétend que les feuilles de capital des dites obligations ont été égarées.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 21 janvier 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 janvier 1935, la modification apportée à l'art. 21 des statuts de la caisse régionale de maladie à Differdange, par décision de l'assemblée générale du 13 décembre 1934, est approuvée.

Substance des modifications :

« Art. 21. — Die Bestimmung, wonach bei Krankheitsfällen außer Spital ein Krankengeld in Höhe von zwei Drittel des Grundlohnes gewährt wird : 1. ab 1. Tag der Arbeitsunfähigkeit, wenn diese mehr als 13 Wochen dauert ; 2. ab 5. Woche der Arbeitsunfähigkeit in den anderen Fällen, gilt ab 1. Januar 1935 für ein weiteres Jahr. » — 14 janvier 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 janvier 1935, la modification suivante apportée à l'art. 36 des statuts de la caisse de maladie Arbed, usine à Dommeldange, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1934, est approuvée.

Texte de la modification :

« Art. 36. — Der Beitragssatz ist für das Jahr 1935 auf 3,9% festgesetzt. — 14 janvier 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 janvier 1935, les modifications suivantes apportées aux art. 7, 14, 34 et 35 des statuts de la caisse de maladie Arbed, usines Esch, par décision de l'assemblée générale du 11 décembre 1934, sont approuvées.

Texte des modifications :

« Art. 7. — Mitglieder, welche bei Bezug einer Alters-Invaliden- oder Krankenrente durch die Invalidenversicherung, aus den Diensten der Gesellschaft ausscheiden und keine versicherungspflichtige Beschäftigung mehr haben, können sich für die Leistungen der Kasse, mit Ausnahme des Krankengeldbezuges, weiterversichern.

Art. 14, al. 1^{er}, a 1. — Arbeitsfähige Versicherte und auf Teilleistungen weiterversicherte Mitglieder haben eine Ticketgebühr von usw.

Art. 14, al. 1^{er}. — Die Versicherten haben im Krankheitsfalle Anspruch :

b. 2^o phrase : Bei Krankheiten mit einer Arbeitsunfähigkeit von über drei Wochen wird ab Beginn der 4. Woche das Krankengeld auf 60% des Klassenlohnes erhöht. Bei Unverheirateten oder Mitgliedern, welche keine Familienlasten haben, findet keine entsprechende Erhöhung des Taschengeldes statt, für die Zeit, wo dieselben in einem Krankenhaus, Spital, Sanatorium oder Genesungsheim untergebracht sind.

Art. 34. — Die Beiträge der auf Teilleistungen weiterversicherten Mitglieder sind am 1. und 15. des Monats im Voraus zu zahlen.

Art. 35, ajoutée. — Die auf Teilleistungen gemäß Art. 7 weiterversicherten Mitglieder haben für jeden Kalendertag 1 Fr. Beitrag zu zahlen.

Les modifications dont s'agit seront valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1935. » — 14 janvier 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 14 janvier 1935, la modification suivante apportée à l'art. 22 des statuts de la caisse régionale de maladie à Capellen, par décision de l'assemblée générale du 9 décembre 1934, a été approuvée.

Texte de la modification :

« Art. 22, B. — Für die Behandlung sind Gutscheine zu lösen, deren Preise, wie folgt, festgesetzt sind :

1.
2.

3. 1 Fr. pro Kilometer Entfernung vom Wohnort des Kranken bis zum nächstwohnenden Arzt.

La modification dont s'agit sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1935. » — 14 janvier 1935.